



DÉCISION ORALE

EN L'AFFAIRE concernant une audience générale visant à quantifier l'impact des changements à la police de première chance, la police sans superflu et la police d'indemnisation directe - dommages matériels

19 novembre 2004

**Commission des assurances du Nouveau-Brunswick
COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EN L'AFFAIRE concernant une audience générale visant à quantifier l'impact des changements à la police de première chance, à la police sans superflu et à la police d'indemnisation directe - dommages matériels

COMMISSION :	Lewis Ayles	- président
	Paul D'Astous	- vice-président
	Joanne Cowan-McGuigan	- commissaire
	C. Kevin Duff	- commissaire
	Anna Albert Guimond	- commissaire
	Emelien LeBreton	- commissaire
	Donald Lusby	- commissaire
	Guildard Pelletier	- commissaire
	Kathleen Quigg	- commissaire
	Brian Tingley	- commissaire
	Elsie Wayne	- commissaire

ACTUAIRE DE LA COMMISSION : Richard Gauthier

PRÉSENTATEUR :

Bureau d'assurance du Canada (BAC)

REPRÉSENTÉ PAR :

M^{me} Barbara Addie
Actuaire, Exactor Insurance
Services Inc.

M. Don Forgeron
V.-P./BAC – Atlantique

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

EN L'AFFAIRE concernant une audience générale visant à quantifier l'impact des changements à la police de première chance, à la police sans superflu et à la police d'indemnisation directe - dommages matériels

DÉCISION

La Commission des assurances du Nouveau-Brunswick a émis une ordonnance demandant une audience générale afin de réviser l'impact des changements à facturer aux propriétaires de voitures de tourisme concernant les polices ci-après : police de première chance, police sans superflu et police d'indemnisation directe - dommages matériels.

À l'invitation de la Commission, le Bureau d'assurance du Canada a déposé son rapport d'experts, fournissant une estimation actuarielle concernant la quantification de l'impact des changements.

La Commission a convoqué l'audience générale le 19 novembre pour entendre la preuve.

La Commission définit la police sans superflu comme étant : limite de responsabilité civile de l'assurance au minimum requis par la réglementation.

Couverture d'assurance individuelle pour	
Funérailles	1 250 \$
Décès	25 000 \$/12 500 \$/2 500 \$
Assurance médicale	25 000 \$
Assurance-invalidité	125 \$ par semaine
Soins à domicile	50 \$ par semaine

Indemnisation directe - dommages matériels avec 1 000 \$ de déductible
Collision, multi-risques, tous risques, risques spécifiés avec 1 000 \$ de déductible.

Toute déviation de l'ensemble n'est pas disponible sous l'assurance sans superflu.

La Commission accepte la soumission du BAC concernant l'impact de la réduction de l'assurance individuelle à une assurance sans superflu sauf pour ce qui suit : la Commission estime que l'assurance sans superflu ne portera aucun coût de recouvrement potentiel en cas de délit civil à cause des prestations inférieures de l'assurance sans superflu.

La Commission accepte la méthodologie utilisée et les résultats en ce qui concerne les primes de responsabilité civile dues à l'introduction de la police d'indemnisation directe - dommages matériels.

La Commission accepte la méthodologie utilisée et les résultats en ce qui concerne la réduction des coûts de l'assurance indemnisation directe - dommages matériels dus à la mise à exécution du

déductible de 1 000 \$ pour la police sans superflu. La Commission accepte l'impact de l'introduction de la police de première chance sur la population assurée.

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, EN DATE de ce 19^e jour de novembre 2004.

(Sgd) Lewis Ayles

Lewis C. Ayles
Président

Commission des assurances du
Nouveau-Brunswick
Mercantile Centre
55 Union St., bureau 600
Saint John, NB
E2L 5B7

Télécopieur : (506) 643-7710

Télécopieur : (506) 652-5011

Courriel : info@nbib-canb.org

Web : <http://www.nbib-canb.org>